

## ARRÊTÉ MUNI

Portant réglementation de l'affichage d'opinion,  
d'expression libre et la publicité relative aux  
activités des associations locales sans but  
lucratif

### Le Maire de la Commune de Ceyrat (Puy-de-Dôme),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

**VU** le Code électoral et notamment son article L.51

**VU** la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

**Considérant** qu'il revient à M. le Maire de mettre en œuvre les prescriptions légales relatives à l'affichage libre dans la Commune ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants ;

**Considérant** qu'il est de la compétence du Maire de réglementer l'affichage en ville, et notamment de faire respecter l'ordre et la tranquillité publique, tout en faisant respecter la liberté d'expression et l'information du public ;

### ARRETE :

**Article 1 :** L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Ville de Ceyrat, sont réglementés selon les articles ci-après.

**Article 2 :** L'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des différents entités économiques, ainsi que la publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif, et aux informations électorales des candidats, sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- avenue Wilson ;
- place de l'ancienne Mairie ;
- place de la Résistance ;
- place Némi à Boissejour ;
- rue du 11 Novembre à Boissejour ;
- îlot Câlin rue de la Pommeraie à Boissejour ;

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux, chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de la dite manifestation. Leur format sera prioritairement du A4 sans pouvoir excéder le A3.

**Article 3 :** L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand à son adresse, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Ceyrat
  - Le Responsable de la Police Municipale de Ceyrat
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- associations de Ceyrat,
- aux chargés d'application et d'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceyrat, le 28 février 2020.

Le Maire,  
Laurent Masselot

